



Le Maire de la Commune de GAZERAN, Yvelines,

Vu l'article L.3132-26, du Code du Travail relatif aux dérogations au repos hebdomadaire ayant lieu normalement le dimanche pour les établissements de commerce de détail,

Vu le Code du général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

Vu la délibération du Conseil municipal de GAZERAN n°2023-51 du 15 novembre 2023 portant avis favorable sur la liste des dimanches de l'année 2024 pour lesquels une dérogation au repos dominical sera accordée,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires en date du 13 novembre 2023,

Vu la demande présentée par certains commerces de détail se situant sur la commune de GAZERAN en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement certains dimanches de l'année 2024,

Considérant l'intérêt pour la population de l'ouverture de ces magasins certains dimanches,

Considérant que ce nombre de dérogations n'excède pas douze dimanches pour l'année 2024,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'ouverture exceptionnelle pour les dimanches cités dans l'article 2 est accordée aux commerces de détail de la commune de GAZERAN, sous réserve de la stricte application de l'article L.3132-27 du livre II du Code du Travail, aux termes duquel « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

**Article 2** : Le Maire de la commune de GAZERAN autorise l'ouverture des commerces de 9h00 à 19h00 : 14 janvier, 23 juin, 30 juin, 27 octobre, 3 novembre, 10 novembre, 17 novembre, 24 novembre, 1 décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre

**Article 3** : Dit que le présent arrêté ne préjuge pas de la décision qu'il convient de solliciter auprès de l'Inspecteur du Travail compétent en matière d'heures supplémentaires de travail.

**Article 4** : Le présent avis sera transcrit au Registre des arrêtés municipaux, publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie sera affichée à la Mairie de GAZERAN.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de GAZERAN, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de RAMBOUILLET

Monsieur le Commissaire de Police de RAMBOUILLET

Monsieur le Directeur de l'Inspection du Travail de VERSAILLES

GAZERAN, le 21 novembre 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de VERSAILLES dans les deux mois à compter de sa notification.